

**Objet : Délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales**

Délibération du Conseil d'administration du 14 juin 2017

Affichée au siège de la Régie : 15 juin 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20170614-DCA2017026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2017

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 et 22, L 2132-1 à 3, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et sur la nomination de son directeur ;

Vu la délibération 2014 – 014 du 2 juin 2014 portant élection du Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, ses articles 6, 19 et 20 ;

Vu la délibération 2014-015 du 2 juin 2014 portant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration ;

Délibère

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération 2014-015 du 2 juin 2014 est complétée comme suit :

Le Président du Conseil d'administration reçoit, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil d'administration de la Régie EIVP, Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie-Urbain pour :

- décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros

**Article 2** : Les recettes correspondantes, ainsi que les écritures de sortie d'inventaire, seront imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget des exercices 2017 et suivants.



**Article 3 :** La délibération 2009-067 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration de l'EIVP relative à la cession de matériels réformés est abrogée.

